

AGIR POUR NE PAS ÊTRE PUNI !

MOT DE LA RÉDACTION

➤ Éthique de l'inspecteur, constats d'infractions, augmentation des amendes... À la suite de l'adoption du projet de loi n° 35, qui vient modifier certaines dispositions de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST), la CSST a apporté certaines modifications à ses façons d'agir. Et l'application de son nouveau cadre d'intervention, en prévention et inspection, aura un impact certain sur les employeurs.

Depuis le 1^{er} juillet 2010, les employeurs reconnus coupables d'infractions, en vertu des articles 236 et 237 de la LSST, peuvent se voir imposer des amendes assez substantielles, spécialement ceux qui récidivent plus d'une fois. Dès janvier 2011, ils pourraient même devoir payer jusqu'à 300 000 \$. On a donc intérêt à y voir !

La préoccupation première de la CSST est de protéger la vie, la santé et l'intégrité physique des travailleurs, dans le respect de règles d'éthique qu'elle établit. Le ministre du travail lui ayant demandé de revoir « comment elle fait ses inspections et comment elle attribue les amendes », la Commission s'est donnée de nouvelles balises pour favoriser la cohérence et la crédibilité de ses interventions dans les établissements. En fait, différentes raisons peuvent motiver la visite d'un inspecteur, par exemple une plainte, un accident, l'exercice d'un droit de refus, l'application d'un plan d'action de la CSST, etc. Lorsque celui-ci constate un danger pouvant

avoir de graves conséquences, il a l'obligation d'intervenir. Entre autres, un avis de correction ou un constat d'infraction pourraient s'ensuivre...

Dans ce numéro de *Convergence*, vous trouverez des statistiques sur les violations les plus fréquentes, de l'information sur le nouveau cadre d'intervention de l'inspecteur, comment interagir avec celui-ci lors de sa visite, la grille de sentence qui s'applique désormais en cas de manquement, des façons d'agir pour éviter l'émission d'un constat d'infraction ou favoriser son retrait, ainsi que des notions juridiques reliées aux cas de récidives. De nombreuses questions soulevées vous permettront d'évaluer votre situation vis-à-vis la CSST, et de voir dans quelle mesure vous pourriez argumenter et démontrer votre niveau de prise en charge de la SST.

Vous y trouverez également les obligations de l'employeur, du maître d'œuvre et du travailleur en termes de SST. À cela s'ajoute, dans la rubrique *Le coin du superviseur*, le fruit d'une entrevue avec un inspecteur de la Commission. Aussi, aux pages 10 et 11, un tableau récapitulatif a été dressé pour bien clarifier les tenants et les aboutissants d'un constat d'infraction, et la procédure de contestation à suivre, s'il y a lieu.

Comme vous pourrez le constater, prendre au sérieux la prévention pour éviter les accidents de travail devient, de plus en plus, une nécessité, et ce, tant pour l'employeur que

les travailleurs. En effet, en vertu de la LSST, toute personne morale ou physique peut être tenue responsable d'un manquement qui survient au travail. L'employeur, par son droit de gérance, a le contrôle des lieux de travail, de l'organisation, de l'aménagement, des procédés de production, des outils et des matériaux propres à son entreprise. Sa part de responsabilité est donc accrue. Il importe de bien identifier les dangers de son entreprise, de les corriger et de contrôler les mesures mises en place pour empêcher qu'un danger connu ne revienne. Comment ? Notamment, par l'inspection régulière de ses installations, la formation continue des travailleurs et des gestionnaires, l'entretien des machines et la supervision.

Bonne lecture !